



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 31 – 5 octobre 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2020274-0001 du 30/09/2020 - Arrêté portant obligation de port du masque de protection dans certains quartiers de la ville de Brest.....1

Arrêté 2020275-0005 du 01/10/2020 - Arrêté portant habilitation du Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère pour les formations aux premiers secours.....6

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2020275-0001 du 01/10/2020 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de Guiler-sur-Goyen en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.....8

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2020276-0001 du 02/10/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Guillaume CAROFF, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations du Finistère.....10

Arrêté 2020276-0002 du 02/10/2020 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Guillaume CAROFF, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental de la protection des populations du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres.....13

Arrêté 2020276-0003 du 02/10/2020 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision de la carte communale de Peumerit.....16

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

Arrêté 2020272-0004 du 28/09/2020 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère.....18

Arrêté 2020272-0005 du 28/09/2020 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole.....21

Arrêté 2020272-0006 du 28/09/2020 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper, et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Quimper.....24

05 Direction	
Arrêté 2020272-0007 du 28/09/2020 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif.....	27
2903 Direction Départementale de la Protection des Populations	
04 Service santé et protection des animaux et des végétaux	
Arrêté 2020274-0004 du 30/09/2020 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sophie Scheidecker.....	29
05 Service alimentation	
Arrêté 2020275-0003 du 01/10/2020 - Arrêté portant levée d'interdiction temporaire de le pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « baie de Douarnenez- eaux profondes » (n 40).....	31
Arrêté 2020275-0004 du 01/10/2020 - Arrêté portant interdiction temporaire de le pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tout coquillage à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreur ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Iroise Camaret Sud Estran (n 38)	33
2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
05 Service Eau et biodiversité	
Arrêté 2020272-0008 du 28/09/2020 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de réhausse du seuil situé sur l'Elorn et alimentant le Moulin Neuf situé en limite des communes de Loc-Eguiner et de Landivisiau.....	36
Arrêté 2020273-0004 du 29/09/2020 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux du programme d'accompagnement des agriculteurs dans la reconquête de la zone conchylicole de l'estuaire du Faou.....	39
2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé	
01 Département animation territoriale	
Arrêté 2020274-0002 du 30/09/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINs LABAZUR BRETAGNE DE FOUESNANT» à effectuer le prélèvement de dépistage covid par TR PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié situé sur la commune de Clohars-Fouesnant.....	43
Arrêté 2020274-0003 du 30/09/2020 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « BIO 29 DE LESNEVEN» à effectuer le prélèvement de dépistage covid par TR PCR sous la forme d'un « drive » de prélèvement à l'extérieur du laboratoire.....	48

Arrêté 2020275-0002 du 01/10/2020 - Arrêté modifiant l'arrêté en date du 7 août 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINS LABAZUR BRETAGNE » sis à Châteaulin à effectuer le prélèvement de dépistage covid par TR PCR sous la modalité d'une unité mobile de prélèvement.....51

29170 Autres services

Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Décision portant délégation de signature.....53



**ARRETE N° 2020274-0001 DU 30 SEPTEMBRE 2020
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION
DANS CERTAINS QUARTIERS DE LA VILLE DE BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 123-12 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment ses articles 27 et 29 ;

VU l'arrêté n° 2020268-0002 du 24 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection dans certains secteurs de la ville de Brest ;

VU l'avis du maire de Brest en date du 30 septembre 2020 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 29 du décret précité, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère a connu une augmentation sensible depuis le 10 juillet 2020, notamment à la faveur de d'une fréquentation touristique accrue ; qu'entre le 31 août et le 24 septembre 2020, le taux d'incidence, qui mesure le nombre de cas constatés pour 100 000 habitants, est passé de 14,7 à 30,6 dans le Finistère et de 13,4 à 43,9 dans la métropole brestoise ; qu'afin de limiter les risques de transmission du virus, le respect des mesures dites « barrières » est par conséquent indispensable, en particulier dans les espaces ouverts où la fréquentation du public est importante et où le respect des distances ne peut être pleinement garanti ;

CONSIDERANT que le respect des mesures dites « barrières », en particulier la distanciation physique, est difficile dans certains espaces de la ville de Brest, notamment sur l'axe central majeur de la ville, composé des rues de Siam et Jean-Jaurès, lieux d'une forte concentration de population ; qu'il en est de même pour les espaces ouverts situés à proximité des établissements d'enseignement secondaire, universitaire et supérieur ; que pour cette raison, le préfet du Finistère a, par un arrêté du 24 septembre 2020, rendu obligatoire le port du masque de protection dans ces espaces ;

CONSIDERANT dans le même temps que le département du Finistère reste l'un des derniers départements français où la circulation du virus y reste maîtrisée ; qu'une telle situation implique de continuer à respecter les mesures dites « barrières », singulièrement dans la métropole brestoise, où le taux d'incidence évolue plus rapidement que dans l'ensemble du département et a continué à augmenter, pour s'établir à 50,3 au 30 septembre 2020, dépassant ainsi le seuil d'alerte fixé nationalement à 50 ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'élargir le périmètre au sein duquel doit être respectée l'obligation de port du masque de protection, afin de tenir compte d'autres espaces publics du centre-ville particulièrement fréquentés ;

SUR proposition du sous-préfet de Brest,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2020 inclus, de 9 heures le matin à 2 heures le lendemain, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics mentionnés ci-après et dont la carte figure en annexe du présent arrêté.

1. Centre-ville	<ul style="list-style-type: none">- Quadrilatère : Bd des Français Libres, rue Monge, avenue Franklin Roosevelt, comprenant au sud le jardin de l'Académie de marine- Rue de Siam, square Mathon, place de la Liberté, boulevard Clemenceau : de la rue Duquesne au rond point Henri-Rol-Tanguy (accès gare SNCF), rue Jean-Jaurès jusqu'à la rue Saint-Martin
-----------------	---

2. Port de commerce	<ul style="list-style-type: none"> - Nord : avenue Franklin Roosevelt, rue Jean-Marie Le Bris - Sud : Quai Eric Tabarly, quai de la Douane, quai Armand Considère (jusqu'à la rue des colonies)
3. Etablissements d'enseignement secondaire	<ul style="list-style-type: none"> - Lycée-collège Vauban : boulevard Léon Blum, rue de Kerichen - Lycée Vauban, site Lanroze : rue Saint Vincent de Paul - Lycée Jules Lesven et Collège Anna Marly : rue Jules Lesven - Lycée La Pérouse-Kerichen : rue Prince de Joinville - Lycée-collège de l'Iroise : place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne (jusqu'à la rue Léon Harmel) - Lycée-collège de l'Estran-Charles de Foucault : route de Quimper, rue du Bot - Lycée-collège de l'Harteloire : rue Bertrand Dugesclin - Lycée-collège Sainte Anne : rue de la Motte Picquet (de la rue de l'Harteloire à la place Albert 1^{er}) - Lycée-collège de la Croix Rouge : rue Mirabeau - Lycée Fénelon (CHEM de Kerstears) - Lycée Naval, avenue de l'école navale - Lycée Brest-Rive droite, rue du rempart - Lycée Dupuy de Lôme : rue Dupuy de Lôme - Lycée Amiral Ronarc'h : rue Mozart - Collège de Pen ar Chleuz : rue de Kermaria - Collège de Kerhallet : rue de Touraine - Collège des Quatre Moulins : place de Roscanvel - Collège de Keranroux : rue de la Fontaine Margot - Collège Saint Vincent : rue Auguste Comte - Collège Saint Pol Roux : rue de Bruxelles - Collège Kerbonne Javouhey ; rue Paul Bert - Collège rive droite Javouhey : rue du rempart
4. Universités et établissements d'enseignement supérieur	<ul style="list-style-type: none"> - UFR Sciences et Techniques, Bibliothèque universitaire, SIOU, CNAM, IUP, EURIA : Avenue Victor Le Gorgeu, du Boulevard de l'Europe jusqu'à la place Albert 1^{er} - UFR Médecine, Ecole de Sages Femmes : rue Camille des Moulins - UFR Droit et Sciences, IUT, IAE : rue de Kergoat - UFR Lettres et sciences Humaines, IPAG, Faculté Segalen : de l'avenue Foch, (bibliothèque Universitaire) à l'avenue Georges Clemenceau, jusqu'à l'entrée du parking universitaire - Pigier : rue Traverse - Cour Gallien : rue Yves Collet - ISFEC : Place Sanquer - IdPCES , ELYTIS : rue Auguste Kervern - ELYPSIA : rue Bossuet - EESAB : rue du Château et rue Borgnis Desbordes - ENSTA : rue François Verny - Brest Business School : avenue de Provence - ESPE : rue d'Avranches - IFSI- CHU : Bd Tanguy Prigent - Ecole d'ambulanciers : rue de Vendée - ISEN Brest : rue du Cuirassé Bretagne - GRETA : rue Prince de Joinville - CISCO : rue de Grasse - Brest Open Campus, CNFPT, AREP 29 : rue de Kervezennec - CFAJ Bretagne, CLSP : rue Ferdinand de Lesseps - Initiatives Formation : rue de la Villeneuve

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- Formation Croix Rouge Française ; rue Jules Guesdes- IRFFS Croix Rouge : rue Jurien de la Gravière- IFAC : rue de Kerlaurent |
|--|--|

Article 2 : L'obligation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.


L'arrêté n° 2020268-0002 du 24 septembre 2020 portant obligation de port du masque de protection dans certains secteurs de la ville de Brest est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et aux abords des espaces publics concernés et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Fait à Quimper,

Le 30 septembre 2020


Philippe MAHE





PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

LE PREFET DU FINISTERE Officier de la Légion d'honneur

Arrêté portant habilitation n° 2020275-0005 du 1er octobre 2020 Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère pour les formations aux premiers secours

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
 - Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
 - Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
 - Vu** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
 - Vu** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
 - Vu** la décision d'agrément n° PSC1 – 2605 A 29 délivrée le 26 mai 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 26 mai 2023;
 - Vu** la décision d'agrément n° PSE1 – 2605 A 29 délivrée le 26 mai 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 26 mai 2023;
 - Vu** la décision d'agrément n° PSE2 – 2605 A 29 délivrée le 26 mai 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 26 mai 2023;
 - Vu** la décision d'agrément n° PAE FPS– 1805 B 29 délivrée le 31 mai 2018 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises valable jusqu'au 31 mai 2021;
 - Vu** le dossier présenté le 18 août 2020 par le Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère en vue de son habilitation pour les formations aux premiers secours ;
- Considérant que le Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Arrête :

Article 1: En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère est **habilité** à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3: S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

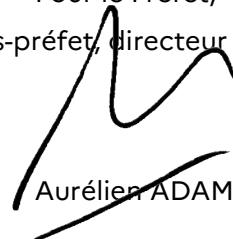
Article 4: L'habilitation de formation est délivrée au Service Départemental d'Incendie et Secours du Finistère pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Aurélien ADAM



Arrêté préfectoral du 01 OCT. 2020
portant convocation des électeurs de la commune de GUILER-sur-GOYEN
en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux
les dimanches 22 novembre et 29 novembre 2020
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE,
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

AP n°2020275-0001

Vu le code électoral, notamment ses articles L.16 à L.19, L.30, L.31, L.49, LO.227-1, L.228, L.247, L.252, L.253, L.255-3, L.255-4, LO.255-5, L.256, L.257, R.13, R.14, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper ;

Vu la lettre de Mme Solenn LE MEIL reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 7 août 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre de M. Jean-Luc CROCQ reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 10 août 2020 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de Mme Mélanie PRIGENT reçue en mairie de GUILER-sur-GOYEN le 8 septembre 2020 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre du préfet du 15 septembre 2020 acceptant la démission donnée par lettre du 13 septembre 2020 par M. Jérôme LE GOFF de son mandat de maire de la commune de GUILER-sur-GOYEN, celui-ci conservant son mandat de conseiller municipal de la commune ;

Considérant

-qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de GUILER-sur-GOYEN, d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;

-qu'au vu des vacances de mandats de conseillers municipaux dûment constatées, le conseil municipal de la commune de GUILER-sur-GOYEN, dont l'effectif est légalement fixé à 15, se trouve réduit à 12 conseillers municipaux en exercice, et qu'il est donc incomplet ;

-que des élections municipales complémentaires portant sur **trois** sièges de conseillers municipaux doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de GUILER-sur-GOYEN, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de **GUILER-sur-GOYEN** sont convoqués

le dimanche 22 novembre 2020

à l'effet de procéder à l'élection de **trois** conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection de trois conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour du scrutin

le dimanche 29 novembre 2020.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 4 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature individuelle. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Seuls peuvent être présents au second tour de scrutin les candidats qui se sont présentés au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et avec les justificatifs prévus aux articles L.228, L.255-4, LO.255-5, R.124, R.128 et R.128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le **dépôt des candidatures** s'effectuera, de préférence sur rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 98 76 28 86, le 02 98 76 29 12 ou le 02 98 76 28 85 :

à la **préfecture du Finistère**
- 42 boulevard Duplex à QUIMPER

Il aura lieu :

- du lundi 2 novembre 2020 au mercredi 4 novembre 2020 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 ;
- le jeudi 5 novembre 2020 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à **18h00**.

Pour le 2ème tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures seront reçues à la préfecture :

- le lundi 23 novembre 2020 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 ;
- le mardi 24 novembre 2020 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à **18h00**.

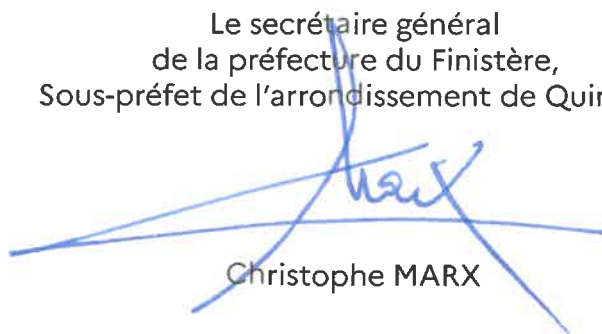
Article 5 : Dans les conditions fixées par l'article L49 du code électoral dans sa rédaction ayant pris effet le 30 juin 2020, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 9 novembre 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 21 novembre 2020 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 23 novembre 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 28 novembre 2020 à minuit.

Article 6 : Le dimanche 22 novembre 2020, jour du premier tour et, s'il y a lieu, le dimanche 29 novembre 2020, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18 h 00. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 modifié portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la première adjointe au maire de la commune de GUILER-sur-GOYEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Le secrétaire général
de la préfecture du Finistère,
Sous-préfet de l'arrondissement de Quimper



Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020276-0001

DU 2 octobre 2020

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. GUILLAUME CAROFF ,
CHARGÉ D'ASSURER L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 portant nomination de M. Guillaume CAROFF en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-349-005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 août 2020 portant nomination d'Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Maine-et-Loire, à compter du 7 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement des services de la direction départementale de la protection des populations du Finistère pendant la vacance de l'emploi de directeur départemental interministériel ;

SUR La proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental de la protection des populations du Finistère par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations, à l'exception :

- 1°) des décisions ou arrêtés préfectoraux à caractère général, hormis ceux relatifs au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants ;
- 2°) des arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
- 3°) de l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
- 4°) des conventions, contrats ou chartes de portée générale avec une collectivité territoriale ;
- 5°) des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général ;
- 6°) des circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- 7°) des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- 8°) des courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
- 9°) de la signature de correspondance ayant le caractère d'une prise de position de principe de l'État ;
- 10°) de la signature des actes juridiques de toute nature entraînant un engagement financier de l'État supérieur au seuil fixé par les arrêtés du 29 décembre 2005 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des ministères ;
- 11°) de la signature des mémoires en défense et des référés au tribunal administratif ;
- 12°) des décisions ou arrêtés préfectoraux suivants :
 - les fermetures administratives ;
 - les suspensions d'activité telles que prévues par l'article L206-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - les suspensions ou retraits d'agrément sanitaires, à l'exception des retraits d'agrément liés à l'arrêt d'une activité du fait du professionnel ;
 - les décisions d'attribution de subventions.
- 13°) de tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;
- 14°) des circulaires aux maires ;
- 15°) des correspondances au préfet de région

La même délégation de signature est donnée à M. François JACQUES, adjoint au directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Guillaume CAROFF, directeur départemental de la protection des populations du Finistère par intérim.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Guillaume CAROFF peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Guillaume CAROFF, M. François JACQUES peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère est abrogé.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 7 octobre 2020.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de protection des populations du Finistère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ N° 2020276-0002

DU 2 octobre 2020

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. GUILLAUME CAROFF
CHARGÉ D'ASSURER L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU FINISTÈRE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE MARCHÉS PUBLICS
ET ACCORDS-CADRES

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant M. Guillaume CAROFF directeur départemental adjoint de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 -349-005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 28 août 2020 portant nomination d'Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Maine-et-Loire, à compter du 7 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement des services de la direction départementale de la protection des populations du Finistère pendant la vacance de l'emploi de directeur départemental interministériel ;

SUR La proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de la protection des populations.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF directeur départemental de la protection des populations du Finistère par intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités aux articles 3 et 4, soit au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle, soit au titre d'une délégation de responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

La même délégation de signature est donnée à M. François JACQUES, adjoint au directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Guillaume CAROFF, directeur départemental de la protection des populations du Finistère par intérim.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF directeur départemental de la protection des populations du Finistère par intérim, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

La même délégation de signature est donnée à M. François JACQUES, adjoint au directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Guillaume CAROFF, directeur départemental de la protection des populations du Finistère par intérim.

ARTICLE 4 : En qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Agriculture et l'Alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2,3,4,5,6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2,3,4,5,6
Transition écologique et solidaire	181	Prévention des risques	3,5,6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2,3,5,6
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'État (PITE eau)	3,5,6
Économie et des Finances	134	Développement des entreprises et régulations	3,5,6

ARTICLE 5 : Dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle, ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Intérieur	354	Administration territoriale de l'État	2,3,5,6
Action et comptes publics	723	Opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État	3,5

ARTICLE 6 : Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les dépenses imputées sur le titre 6 relatives à des actes constituant l'engagement juridique de l'État, attributifs de subventions, préalablement à l'engagement.

ARTICLE 7 : Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

ARTICLE 8 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Guillaume CAROFF peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Guillaume CAROFF, M. François JACQUES peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 2020237-0004 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

ARTICLE 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 7 octobre 2020.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et le directeur départemental de protection des populations du Finistère par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ



ARRÊTÉ N° 2020276-0003

DU 2 octobre 2020

PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE PEUMERIT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-1 à L 163-10 et R 163-1 à R 163-9 ;

VU la délibération du conseil municipal de Peumerit en date du 26 octobre 2017 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 28 octobre 2019 soumettant le projet de révision de la carte communale de Peumerit à l'enquête publique du 15 novembre au 14 décembre 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de Peumerit en date du 10 juillet 2020 approuvant la révision de la carte communale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : la carte communale de la commune de Peumerit telle qu'annexée et adoptée par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 est approuvée.

ARTICLE 2 : LE Présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. La délibération et le présent arrêté approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R 163-9 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 : le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : - soit d'un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'urbanisme ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le maire de Peumerit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le dossier est consultable en mairie de Peumerit et à la préfecture (direction de la Citoyenneté et de la Légalité).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

**CARTE COMMUNALE
REVISION**



COMMUNE DE PEUMERT
Département de Finlândia



Document graphique

Adopté en Conseil Municipal le 19/04/2020
(Approuvé par arrêté préfectoral du 15/05/2020)

Futur Proche ENAMO



ZONAGE

- C : Secteur où les constructions sont autorisées
- C1 : Zone à vocation de lotis (camping)
- C2 : Zone à vocation d'activités, artisanales
- C3 : Secteur où les constructions ne sont pas autorisées sauf exceptions prévues par la loi

AUTRES INFORMATIONS

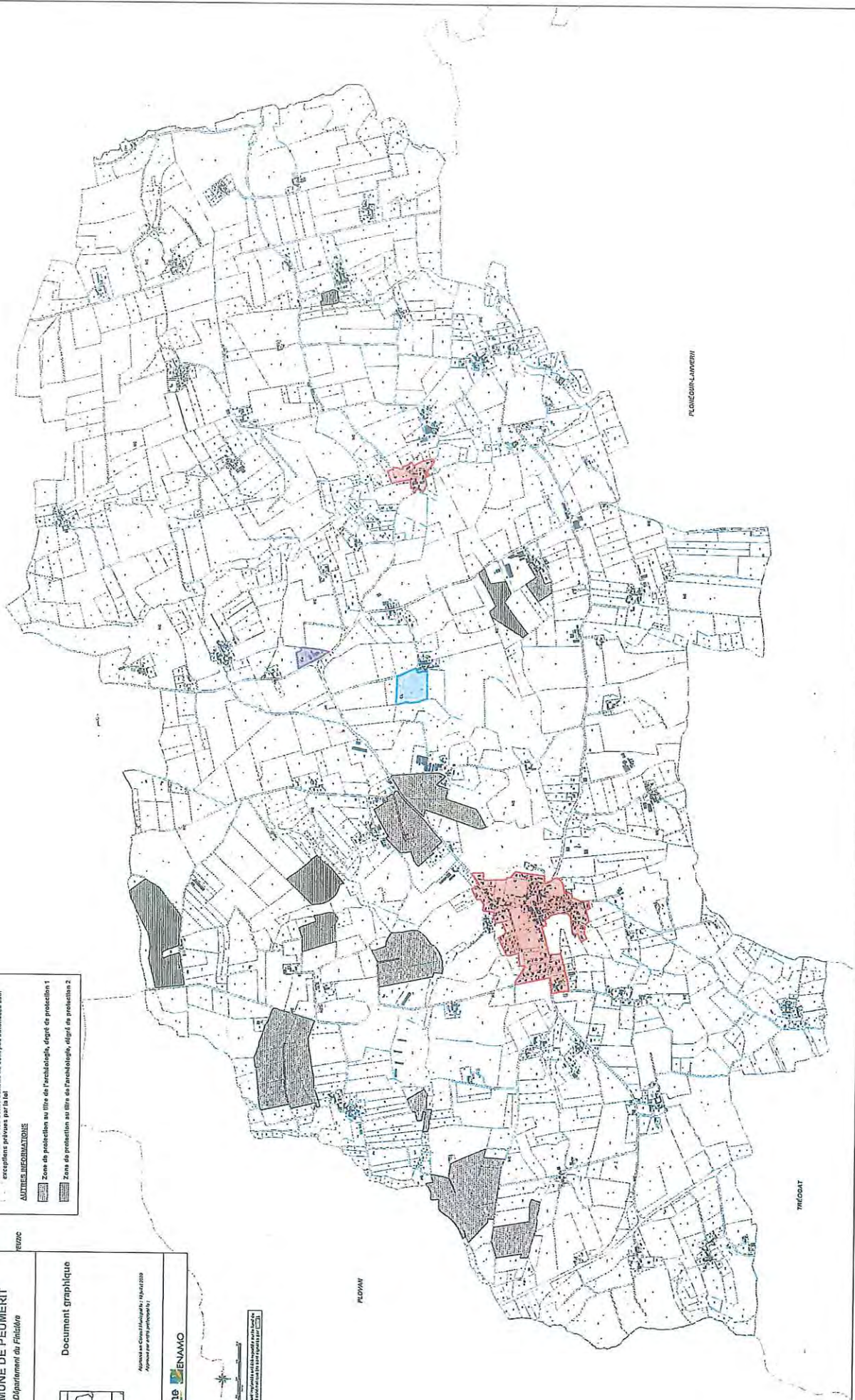
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2

PLUGASTEL-SANT-GERMAIN

PLUGASTEL-LANERY

PLUWY

TRIGOST



2020272-0004

ARRETE N° DU **28 SEP. 2020**

Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019049-0007 du 18 février 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020251-0004 du 7 septembre 2020 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** les propositions du conseil départemental du Finistère reçues le 27 juillet 2020 et le 8 septembre 2020 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du conseil départemental du Finistère est composée comme suit :

1 – DEUX MEDECINS GENERALISTES

(Deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaël
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

2 – REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES :

M. Stéphane LE BOURDON

M. Jacques FRANCOIS

SUPPLEANTS :

M. Claude JAFFRE
Mme Nathalie TANNEAU

Mme Françoise PERON
Mme Jocelyne POITEVIN

3 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

TITULAIRES :

M. Alain BESANCON

Mme Marie-Claire LE GAC

SUPPLEANTS :

M. Alain BRUNEAU
Mme Axelle RALLIER DU BATY

Mme Fatima AMEUR
Mme Danièle KERJAN

PERSONNEL CATEGORIE B :

TITULAIRES :

M. Denis COURTOIS

Mme Mireille LE GALL

SUPPLEANTS :

Mme Christine CARDINAL
Mme Laetitia LARGENTON

M. Denis DOUGET
Mme Caroline BOUSSARD

PERSONNEL CATEGORIE C :

TITULAIRES :

Mme Nelly CHARPENTIER

Mme Bruna COLOSIMO

SUPPLEANTS :

Mme Anne-Marie GINGUENET
Mme Céline BERNARD

Mme Marie-Françoise TRICHARD
Mme Dany TIPHAIGNE

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel se termine à la fin du mandat de la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019049-0007 du 18 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

Philippe MAHE



2020272-0005

ARRETE N° DU 28 SEP. 2020

Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de Brest Métropole

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code des communes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019043-0002 du 12 février 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020251-0004 du 7 septembre 2020 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental du Finistère ;
- VU** la proposition de Brest Métropole reçue le 18 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Brest Métropole est composée comme suit :

1 - MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

2 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

Mme Bernadette ABIVEN, Vice-Présidente
Mme Claudie BOURNOT-GALLOU, Conseillère

Suppléants :

Mme Patricia SALAUN-KERHORNOU, Vice-Présidente
M. Tristan FOVEAU, Vice-Président
M. Jean-Michel LE LORCH, Vice-Président
Mme Sylvie JESTIN, Conseillère

3 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

Titulaires :

Mme Dominique MOURRAIN

M. André JEAN

Suppléants :

Mme Christine BERTHOU-BALLOT
Mme Martine DALLET

Mme Estelle BREHERET
Mme Armelle LE PORS

PERSONNEL CATEGORIE B :

Titulaires :

M. Marc FAURE

M. Christophe LE BRAS

Suppléants :

Mme Valérie PELLEAU
Mme Nelly AUTRET

Mme Laurence FERLET
M. Sébastien GONNIN

PERSONNEL CATEGORIE C :

Titulaires :

Mme Maryse BOUDIN

M. François PICHON

Suppléants :

M. Joël CAROFF
M. Gweltaz POHIN

M. Pascal STEPHAN
M. Jean-Patrick LE MERCIER

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019043-0002 du 12 février 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

Philippe MAHE



2020272-0006

ARRETE N° DU 28 SEP. 2020

Fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper, et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Quimper

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code des communes ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019066-0005 du 7 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020251-0004 du 7 septembre 2020 portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental du Finistère ;

VU la proposition de Quimper Bretagne Occidentale, Ville de Quimper, CCAS de la Ville de Quimper reçue le 14 septembre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de Quimper Bretagne Occidentale, de la Ville de Quimper et du CCAS de la Ville de Quimper est composée comme suit :

1 - MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie
- M. le Docteur BARRAINE Pierre
- M. le Docteur LABIA Robert
- M. le Docteur CHUINE Thierry
- M. le Docteur PONDAVEN François
- M. le Docteur OUTY Pascal
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves
- M. le Docteur SQUIBAN Jacques

2 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Titulaires :

M. CORROLLER Christian
Mme RAINERO Yvonne

Suppléants :

Mme CHAPALAIN Anna Vari
Mme RICHARD Françoise

3 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

PERSONNEL CATEGORIE A :

Titulaires :

M. GUIVARCH Patrick

Mme RASSAT Magali

Suppléants :

Mme LAPORTE Pascale
M. MIGUET Jérôme

M. CANCEL Paul
Mme BLANCHARD Anne-Sophie

PERSONNEL CATEGORIE B :

Titulaires :

Mme LAGADEC Isabelle

M. JARDIN Matthieu

Suppléants :

M. COULIOU Thomas
M. MARZIN Mickaël

Mme LE BEC Sandrine
M. KERAVEC Jean-Christophe

PERSONNEL CATEGORIE C :

Titulaires :

Mme MANIERE Sylvie

M. DIF Jean

Suppléants :

Mme GUERLESQUIN Sylvie
Mme LE GALL Isabelle

Mme PONSOT Sylvie
Mme THOUVENIN Agathe

ARTICLE 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme de leur mandat à la commission administrative paritaire.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2019066-0005 du 7 mars 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet

Philippe MAHE



ARRÊTÉ N° 2020272-0007 DU 28 septembre 2020

**Arrêté préfectoral
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU** le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU** le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
- VU** l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU** la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif réuni le 11 septembre 2020.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 1^{er} janvier 2021.

Prénom et Nom	Date et lieu de naissance	Adresse
Olivier ABALAIN	Né le 11/08/1976 à Landerneau	93 rue de Kermaria – 29200 Brest
Patrice ARHAN	Né le 14/05/1970 à Douarnenez	4 rue du 7 août 1944 – 29860 Bourg Blanc
Hervé CADALEN	Né le 12/02/1956 à Saint Renan	7 chemin de Kerilio – 29280 Plouzané
Jean-Luc CHARRETEUR	Né le 17/09/1955 à Lannilis	17 allée des Jonquilles – 29290 Le Folgoet
Bérengère COUVREUR	Née le 09/09/1973 à Lille	7 rue Jean Moulin – 29480 Le Relecq Kerhuon
Daniel CROLAIS	Né le 13/05/1959 à Lamballe	Route de Lanveur – 29890 Kerlouan
Betty FOREST	Née le 23/05/1971 à Chatenay-Malabry	36 lotissement de Tal Ar Groas – 29700 Plomelin
Mikael KERSAUSON	Né le 15/07/1970 à Lesneven	1 rue Alfred de Musset – 29400 Landivisiau
Rémi LE MARTRET	Né le 18/08/1945 à Perros Guirec	30 bis rue des coulis – 29217 Plougonvelin
Joseph PERON	Né le 23/03/1956 à Plougar	6 rue Francis Corve – 29400 Landivisiau
Gilles POTIN	Né le 01/04/1961 à Landerneau	4 rue Goarem Laouic – 29470 Loperhet
Hervé QUIVORON	Né le 19/07/1960 à Ploudalmézeau	8 impasse Bar Al Lan – 29830 Ploudalmézeau
Corinne PERON épouse SIBOIS	Née le 03/08/1971 à Brest	173 Gorréquer – 29470 Plougastel Daoulas
Jean SUIGNARD	Né le 15/02/1953 à Quimerc'h	Ty Ar Guen – 29570 Camaret/mer
Danielle TERREC épouse CADOUR	Née le 03/05/1945 à Saint Pabu	9 rue Jean Moulin – 29820 Guilers
Catherine BIGER épouse TIRILLY	Née le 20/01/1969 à Quimper	Poulcaradec – 29120 Plomeur

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le**28 SEP. 2020**

Le Préfet,
Philippe MAHE





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE N° 2020274-0004 DU 30 SEPTEMBRE 2020
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME SOPHIE SCHEIDECKER

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020238-0002 du 25 août 2020 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Sophie SCHEIDECKER domiciliée professionnellement à la SELARL de vétérinaire SCHMITT- COQUERLLE – 2 allée du Stang Zu – 29000 QUIMPER ;

CONSIDERANT que Madame Sophie SCHEIDECKER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Sophie SCHEIDECKER, docteur vétérinaire administrativement domicilié SELARL de vétérinaire SCHMITT- COQUERLLE – 2 allée du Stang Zu – 29000 QUIMPER.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Sophie SCHEIDECKER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Sophie SCHEIDECKER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,

Aline SCALABRINO





2020275-0003
ARRÊTÉ N° DU 01 OCTOBRE 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DES PECTINIDÉS AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À
DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE
LA ZONE MARINE « BAIE DE DOUARNENEZ – EAUX PROFONDES » (N°40).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020237-0003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020238-0002 du 25 août 2020 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les bulletins d'alerte et d'information REPHYTOX diffusés par l'IFREMER le 24 septembre et le 01 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint Jacques prélevées le 21 septembre 2020 et le 28 septembre 2020 dans la zone « Baie de Douarnenez » (n°40), sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg d'équivalent AD/kg de chair de coquillages par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2020072-0001 du 12 mars 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 01 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière au service alimentation

Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire





2020275-0004

ARRÊTÉ N° DU 01 OCTOBRE 2020

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, A L'EXCLUSION DES GASTÉROPODES
MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS
AQUACOLES,
PROVENANT DE LA ZONE MARINE IROISE CAMARET SUD ESTRAN (N°38).

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020237-0003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020238-0002 du 25 août 2020 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 01 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 28 septembre 2020, au point « Dinan Kerloch » dans la zone Iroise Camaret sud estran (n°38) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 190,6 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 01 octobre 2020, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs en provenance du secteur délimité comme suit :

- Estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).
Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29 05 030 .

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS :

Les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone Iroise Camaret sud estran (n°38) – secteur de Dinan Kerloch, depuis le 28 septembre 2020 , date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine. Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone Iroise Camaret sud estran (n°38) – secteur de Dinan Kerloch tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 28 septembre 2020 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 01 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service alimentation

Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire





**ARRÊTÉ N° 2020272-0008 DU 28 SEPTEMBRE 2020
PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DES TRAVAUX DE RÉHAUSSE DU SEUIL SITUÉ SUR L'ELORN
ET ALIMENTANT LE MOULIN NEUF SITUÉ
EN LIMITE DES COMMUNES DE LOC-EGUINER ET DE LANDIVISIAU**

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L171-6 à L171-8, L211-1, L214-1 et suivants, L214-17, L214-18 et R214-1 et suivants ; ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 la rivière Elorn ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Elorn approuvé le 15 juin 2010 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** les courriers datés du 26 juin 2013 et du 29 novembre 2013 de la direction départementale des territoires et de la mer informant le propriétaire sur la nécessité d'informer le Préfet de toute modification apportée aux ouvrages équipant le moulin en vue d'utiliser la force hydraulique de l'eau du cours d'eau ;
- Vu** Le rapport de manquement administratif daté du 20 juillet 2020 établi par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'absence d'observations du propriétaire sur le rapport de manquement administratif dans le délai de 15 jours ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau vise notamment à assurer le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le seuil équipant le moulin neuf à Loc-Eguiner est situé sur l'Elorn, cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement depuis juillet 2012, impliquant qu'aucun nouvel ouvrage ne peut être autorisé s'il fait obstacle à la continuité écologique, à savoir la circulation des poissons migrateurs et le transit suffisant des sédiments ;

Considérant que l'ajout de blocs sur le seuil du moulin constitue un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que cette réhausse du seuil entraîne en amont, sur plus de 250 m, un ennoisement du lit mineur de l'Elorn et par conséquent une destruction de zones de frayères piscicoles potentielles ;

Considérant que l'Elorn est classée en site Natura 2000, notamment en vue de préserver le saumon atlantique, espèce d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux de réhausse du seuil n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le bief du moulin n'est pas équipé de dispositifs satisfaisants empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite, conformément aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que tout remblaiement de zones humides est interdit par les dispositions du SAGE de l'Elorn ;

Considérant que le propriétaire avait déjà été informé en 2013 des obligations réglementaires qui lui incombent concernant les travaux liés à la remise en exploitation d'un moulin ;

Considérant que face à la situation irrégulière du moulin neuf situé à Loc-Eguiner et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du même code ;

Sur proposition M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

A R R E T E

Article 1

Monsieur Laurent Colliou, propriétaire du moulin neuf situé en limite des communes de Loc-Eguiner et de Landivisiau, est mis en demeure de retirer les blocs et les pierres ajoutés ces dernières années sur l'ensemble de la partie supérieure du seuil situé sur l'Elorn, en attendant la justification d'un droit d'eau attaché à cet ouvrage et de sa consistance légale et est mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune pierre ou blocs ne gênent les écoulements au sein de la brèche située en rive droite du seuil.

Ce retrait de blocs et de pierres est assuré de manière à supprimer tout obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage pour un débit moyen annuel du cours d'eau.

Il est mis en demeure également de procéder au retrait des tas de résidus d'enrobés et de remblais constatés en zone humide sur le site le 15 juillet 2020.

Article 2

Monsieur Laurent Colliou est tenu de respecter les dispositions de l'article 1 **dans un délai de un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M Laurent Colliou s'expose, conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 4 – Publication

En vue de l'information des tiers,

- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ; il est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale d'un an ;
- une copie est déposée en mairies de Loc-Eguiner et de Landivisiau et peut y être consultée ; un extrait est affiché en mairies pendant un délai minimal d'un mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du bénéficiaire de la présente mise en demeure dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- les maires des communes de Loc-Eguiner et de Landivisiau.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet du Finistère,
Le secrétaire général


Christophe MARX



ARRETE PREFECTORAL N° 2020273-0004 du **29 SEP. 2020**
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX DU PROGRAMME
D'ACCOMPAGNEMENT DES AGRICULTEURS DANS LA RECONQUÊTE DE LA ZONE
CONCHYLICOLE DE L'ESTUAIRE DU FAOU

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-10, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.435-34 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2014-005 du 1 décembre 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'AULNE ;
- VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé en préfecture par l'EPAGA le 24 juillet 2020 ;
- VU le courrier du préfet daté du 10 septembre 2020 sollicitant l'avis du président de l'EPAGA sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général ;
- VU Le courrier de réponse en date du 20 septembre 2020 du président de l'EPAGA sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que cette politique en faveur du patrimoine naturel permet de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection et reconquête de la qualité des eaux, préservation de la biodiversité) ;

CONSIDÉRANT que cette démarche s'inscrit dans la reconquête des milieux aquatiques sur le bassin versant de la rivière du FAOU ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont soumis à procédure au titre des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que ces travaux n'entraînent pas d'expropriation, que par ailleurs le maître d'ouvrage ne prévoit pas de participations financières des propriétaires riverains ; par conséquent, le dossier n'est pas soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, dite « loi Warsmann ».

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux du programme d'accompagnement des agriculteurs dans la reconquête de la zone conchylicole de l'estuaire du Faou sur le territoire des communes de LE FAOU, ROSNOEN, HANVEC, PONT de BUIS lès QUIMEC'H et LOPEREC, suivant les modalités exposées dans le dossier d'intérêt général.

L'Établissement Public d'Aménagement et de la Gestion du Bassin versant de l'Aulne (EPAGA) est autorisé à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

Article 2 : Autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

L'EPAGA est autorisé en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'ensemble des travaux prévus au programme d'accompagnement des agriculteurs dans la reconquête de la zone conchylicole de l'estuaire du FAOU conformément au dossier déposé le 24 juillet 2020.

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes :

- LE FAOU, ROSNOEN, HANVEC, PONT de BUIS lès QUIMEC'H et LOPEREC

Les travaux concernent les cours d'eau du Cosquer, du Kerbrezel, Lanvernou, Goadrec, Iannervel et la rivière du Faou. Ces cours d'eau sont des affluents de la rivière du Faou de type « petits fleuves côtiers bretons ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE APPLICABLE
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Risque de départ de M.E.S. au moment des travaux. Réalisation de ceux-ci à l'étiage.	DECLARATION

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m(D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Remplacements des ouvrages de franchissement sur des cours d'eau afin d'améliorer la continuité écologique et limiter le piétinement du cours d'eau par les bovins .	DECLARATION
---------	---	--	--------------------

Article 3 : Prescriptions générales applicables aux travaux

Les travaux du programme d'accompagnement des agriculteurs dans la reconquête de la zone conchylicole de l'estuaire du Faou, dans le bassin versant de la rivière du FAOU sur le territoire des communes de LE FAOU, ROSNOEN, HANVEC, PONT de BUIS lès QUIMEC'H et LOPEREC seront mis en œuvre conformément au dossier qui a été déposé et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera également informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Article 4 : Prescriptions particulières

Tous les travaux réalisés sur propriété privée feront l'objet, préalablement à leur exécution, d'une information par le pétitionnaire ou son représentant, du propriétaire des parcelles concernées et de l'exploitant de ces parcelles définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés.

Suivant les conditions d'accès, ou les modalités de travaux, une convention pourra être établie entre les propriétaires, exploitant et pétitionnaire.

Article 5 : Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 6 : Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portion de cours d'eau, objet des travaux, sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le pétitionnaire fournira, par année d'intervention, au service de police de l'eau de la DDTM du Finistère les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

Article 7 : Dommages aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général sera responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne pourra invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution et l'entretien ultérieur.

Article 8 : Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans.

Toute modification apportée par le bénéficiaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Publication de voies de recours

Le présent arrêté sera affiché en mairies de LE FAOU, ROSNOEN, HANVEC, PONT de BUIS lès QUIMEC'H et LOPEREC.

Le dossier sera mis à la disposition du public, au siège de l'EPAGA à CHATEAULIN, pendant au moins un mois. Ces documents seront consultables sur l'internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr> .

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le président de l'EPAGA et les maires des communes de LE FAOU, ROSNOEN, HANVEC, PONT de BUIS lès QUIMEC'H et LOPEREC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire générales


Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2020 n°2020274-0002

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « EUROFINES LABAZUR BRETAGNE DE FOUESNANT » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LE LIEU DE PRELEVEMENT DEDIE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CLOHARS-FOUESNANT

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2020 autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « Eurofins Labazur Bretagne de Fouesnant » à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT-PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement dédié situé sur la commune de la Forêt Fouesnant

CONSIDERANT la doctrine du ministère de la santé relative aux critères de priorisation des tests en date du 21 août 2020, actualisée le 16 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le nombre d'exams de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINES ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du personnel en nombre suffisant pour réaliser les prélèvements ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé les infirmiers sont autorisés à réaliser les prélèvements d'échantillons de biologie médicale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Clohars-Fouesnant présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Il est mis fin à l'autorisation délivrée le 18 août 2020 au laboratoire EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Fouesnant pour effectuer les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" sur le site de la salle du paradis - 4, hameau du paradis – 29940 La Foret Fouesnant.

ARTICLE 2 : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié situé salle municipale de la mairie - Place de la Mairie - 29950 Clohars-Fouesnant.

ARTICLE 3 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Fouesnant, 7 espace Kerneveleck - 29170 Fouesnant, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 4 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire susvisé.

ARTICLE 5 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Laboratoire de biologie médicale Eurofins Labazur de Fouesnant veille à la bonne application par les infirmiers libéraux préleveurs de la doctrine nationale de priorisation de la file active des patients demandant l'accès à un test virologique.

ARTICLE 7 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 9 heures à 13 heures. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 8 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale EUROFINS LABAZUR BRETAGNE de Fouesnant était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie

médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,



Christophe MARX

Annexe 1 : identité des infirmiers libéraux conventionnés avec EUROFINs LABAZUR BRETAGNE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Clohars-Fouesnant

NOM	Prénom
GARDE	Thérèsanne
JACQUESSON	Aurélié
TUDAL	Isabelle
DUPORTAL	Sébastien
HOSATTE	Nicolas
LE BEUX	Marlène
LE DOARIN	Laurent
GOUPIL	Antoine
BOUSSARD	Priscillia
QUEAU	Delphine
MERRIEN	Katia
GOURLAOUEN	Erwan
PAYRARD	David
NORVES	Morgane
BAISNEE	Vanessa
BRIAND	Gaïd
JESTIN	Marie
KARADEC	Solenn
RIVIERE	Hélène
SIMON	Adeline

Annexe 2 relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 30 SEPTEMBRE 2020 n°2020274-0003

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « BIO 29 DE LESNEVEN » A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR, SOUS LA FORME D'UN « DRIVE » DE PRELEVEMENT A L'EXTERIEUR DU LABORATOIRE

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale BIO 29 ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de Lesneven présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur la voie publique devant le laboratoire, sous la modalité « drive », situé au 20, rue du Saint Esprit – 29260 LESNEVEN.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale Bio 29 de Lesneven, 20B, rue du Saint Esprit – 29260 Lesneven, conformément à l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés par le personnel du laboratoire.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 10h30 à 11h30 et de 14h30 à 15h30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si le laboratoire de biologie médicale Bio 29 de Lesneven était de nouveau en mesure d'effectuer les prélèvements en vue de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Annexe relative aux conditions de prélèvement (annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Bretagne
Délégation départementale du Finistère**

ARRETE DU 1^{ER} OCTOBRE 2020 n°2020275-0002

**MODIFIANT L'ARRETE EN DATE DU 7 AOUT 2020 AUTORISANT LE LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE « EUROFINIS LABAZUR BRETAGNE » SIS A
CHATEAULIN A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR SOUS LA
MODALITE D'UNE UNITE MOBILE DE PRELEVEMENT**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

CONSIDERANT que le nombre d'examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peuvent être réalisés sur un des sites du laboratoire de biologie médicale EUROFINIS LABAZUR BRETAGNE ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient,

CONSIDERANT que pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, en application de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que les lieux de stationnement de l'unité mobile mentionnés en annexe présentent les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

CONSIDERANT que, les biologistes responsables du laboratoire de biologie médicale EUROFINs LABAZUR BRETAGNE s'engagent à ce que les prélèvements soient réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article. A ce titre, ils sont sollicités pour valider le lieu proposé,

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRETE

L'arrêté en date du 7 aout 2020 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : L'annexe 2 « liste des sites autorisés » est rédigée ainsi :

Adresse	Ville
Place du Marché	AUDIERNE
Parking - Promenade Front de Mer	BENODET
Place du champ de foire	CARHAIX
Parking Hôtel Ste Marine	CROZON
Place saint Eloi	GUIPAVAS
Parking Office du Tourisme	LE GUILVINEC
Place de la mairie	NEVEZ
Place Charles de Gaulle	PLEYBEN
- Parking du Port - Place Julia	PONT-AVEN
EMBA - avenue de la Plage des Gueux	QUIMPER
Parking - Front de Mer	SAINT-NIC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
Vu le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1er avril 2019 et ses annexes
Vu les Textes européens en vigueur :
- Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession
- Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1. Délégations générales

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites gériatriques
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordinateur des ressources humaines
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,
Madame Véronique LESCOP, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable et des projets
Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR
Madame Mailys MOUGINOT JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques, et des affaires générales
Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique,
Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff
Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

Article 2. Directions déléguées

Article 2-1 : Sites gériatriques de Kerlivio, Kerbernès, La Colline et coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et Directrice déléguée des sites gériatriques, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites gériatriques (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

▪ **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordonnatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ et de Xavier MOREL, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

▪ **S'agissant des sites gériatriques**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordonnatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR et en son absence à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

Article 2-2 : Sites gériatriques de Port-Louis et Riante

Délégation permanente est donnée à Madame Marie Laure ANDRE et en son absence à Monsieur Xavier MOREL, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements intérieurs et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie Laure ANDRE et de Monsieur Xavier MOREL, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la gestion administrative des résidents et notamment les contrats de séjours et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort des sites de Port Louis et Riante.

Article 2-3 : Sites de Quimperlé, Le Faouët, Moëlan

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexe P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Concernant les actes relevant de la politique gériatrique et des SSR pour les sites de Bois-Joly, Moëlan et Le Faouët, délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRE et Monsieur Xavier MOREL afin de signer, dans ces domaines, les documents énumérés ci-dessus auxquels s'ajoutent :

- Les contrats de séjour et règlements intérieurs,
- Les documents individuels de prise en charge par le SSIAD,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E, N

Article 2-4 : Politique de santé mentale

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
 - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - Les procédures de mise sous protection judiciaire,
 - Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
 - Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Alain PHILIBERT et de Madame Nathalie GALLATO, délégation est donnée dans les mêmes conditions au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1.

Article 3. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Madame Florence GILLET ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité déléguée.

Article 4. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et des Affaires Générales (DQGR)

Délégation permanente est donnée à Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Affaires Générales,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maïlys MOUGINOT JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks

TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges- diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam GAUTIER, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 14 à 14-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

Article 7. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant son domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels
- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visées par ailleurs, les pièces administratives relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 ainsi que les contrats et actes administratifs relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 8. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clément BONNEL, responsable de l'accueil et du parcours médico administratif du patient
- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

▪ S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et déliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 9. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN et Madame Séverine LE CROM, attachées d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 10. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction.
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 14 à 14-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)

215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Plomeur.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT et à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Fauouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Fauouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Riante.

Article 11. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

Article 12. L'institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordonnatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

- **S'agissant des Instituts de formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants**

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordonnatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relative au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée Madame Viviane LE TALLEC et en son absence ou empêchement à Madame Isabelle SABLE à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

▪ **S'agissant de l'Institut de Formation des Ambulanciers**

Délégation est donnée à Madame Isabelle SABLE, cadre de santé et Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SABLE, délégation est donnée à Madame Véronique LESCOPE et en son absence ou empêchement à Madame Viviane LE TALLEC à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

Article 13. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable et des Projets (DALDDP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressants son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
 - Dossiers de consultations
 - Actes de passation
 - Notifications
 - Courriers aux candidats
 - Avenants de prolongation ou de transferts
 - Convention de groupement
 - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
 - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleur de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 14. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Article 14-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Laëtitia MOREL, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINGUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien

- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame Le Docteur Claire DUVAL, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Monsieur le Docteur Vincent WALTER, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Maud HELLEC, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN et Madame Séverine LE CROM, attachées d'administration hospitalière.

Article 14-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 14 à 14-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 15. Durée et conditions de validité des délégations

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

Article 16. Modalités d'exécution des délégations

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 28 septembre 2020

Le Directeur Général
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud



T. GAMOND-RIUS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 31 – 5 octobre 2020

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurore Lemasson', written in a cursive style.

Aurore LEMASSON